

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
 Département de la Sarthe  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU VAL DE LOIR**  
**SÉANCE DU 17 MARS 2026**

Convocation

Date de la convocation : 02/03/2026

Date de l'affichage convocation : 02/03/2026

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture le : 23/03/2026

Publiée ou notifiée le : 23/03/2026

Nombres de membres afférents au Comité Syndical : 32

Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 22

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre total votants : 24

L'an deux mil vingt-six, dix-sept mars, à dix-huit heures, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sur le territoire de la communauté de communes de Sud Sarthe, au siège du Syndicat Mixte du Val de Loir, 764 boulevard des Tourelles, commune du Lude.

Etaient présents :

Délégués de la Communauté de Communes de Loir Lucé Bercé :

Mmes ALLAIRE, BENARD-LEQUIPE, HELLEGOUARC'H, MANCEAU, RIBOUILLEAULT, MM ABRAHAM, ALLARD, OLIVIER, TOURNADRE.

Délégués de la Communauté de Communes du Sud Sarthe :

Mme BOURMAULT, MM AMY, AVRIL, FRIZON, GRANDET, GUILLON, LE BOUFFANT, LORIOT, LOYAU, MOURIER, PAQUET, POSTMA, THERIAU.

Etaient excusés/absents : Mmes GEORGET, LEGER, MARTIN, MM BIGNON, BOUGAS, BOURIN, BRAULT, CERIZIER, LEESCHAEVE, ROCTON.

Pouvoir :

Madame GEORGET donne pouvoir à Monsieur OLIVIER.

Monsieur ROCTON donne pouvoir à Monsieur LORIOT.

Assistaient également à la séance :

Sophie GAUBUSSEAU (Directrice)

**Délibération 2026 – 13 :**

**TITRES RESTAURANT – REVALORISATION DE LA VALEUR FACIALE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR**

**Le Président rappelle à l'assemblée,**

En application des dispositions de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967, les collectivités publiques et leurs établissements peuvent attribuer des titres restaurant, dans le cas où ils n'ont pas mis en place de dispositif propre de restauration collective, aux agents qui ne peuvent bénéficier, par contrat passé avec un ou plusieurs gestionnaires de restaurants publics ou privés, d'un dispositif de restauration compatible avec la localisation de leur poste de travail.

Ainsi, le Syndicat Mixte du Val de Loir a choisi d'octroyer, par délibération du Conseil syndical n° 2013-48 du 18 juillet 2013, des titres restaurant à ses agents.

En application des dispositions applicables, l'employeur détermine librement le montant de la valeur faciale des titres restaurant qu'il octroie à son personnel : aucune disposition n'impose de valeur minimale ou maximale des titres. Toutefois, la valeur des titres restaurant est encadrée par les limites légales imposées à la contribution financière des employeurs.

Ainsi, pour être exonérée de cotisations de Sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres restaurant doit respecter 2 limites :

- être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre ;
- ne pas excéder 7.32 € (au 01/01/2026).

Depuis le 1er octobre 2013, par délibération n° 2013-48 du 18 juillet 2013 :

- la valeur faciale des titres octroyés par le SMVL est fixée à 3€ ;
- le SMVL participe à hauteur de 1.80 €, soit 60% de la valeur faciale du titre, et les agents à hauteur de 1.20 €.

Depuis le 1er janvier 2023, par délibération n° 2022-32 du 06 décembre 2022 :

- la valeur faciale des titres octroyés par le SMVL est fixée à 4.5€ ;
- le SMVL participe à hauteur de 2.70 €, soit 60% de la valeur faciale du titre, et les agents à hauteur de 1.80 €.

Dans le cadre d'une politique sociale en faveur de tous les agents, le SMVL souhaite améliorer le pouvoir d'achat des titres restaurant qu'il attribue. Le SMVL souhaite donc agir sur 1 des 2 leviers dont elle dispose : la valeur faciale, le 2<sup>ème</sup> levier étant déjà atteint. De plus, la dématérialisation des titres restaurant permet d'économiser sur les frais de gestion.

Ainsi, il est proposé, dès le 1er avril 2026 :

- de porter la valeur faciale des titres restaurants à 6 € ;
- de laisser la participation employeur à 60% de cette valeur, soit une participation du SMVL à hauteur de 3.6 € et une participation des agents à hauteur de 2.4 €.

Comme actuellement, les dotations de titres restaurant sont mensualisées et tiennent compte du nombre de jours réellement travaillés forfaitiser à l'année. Sont bénéficiaires tous les agents du SMVL, quelle que soit leur situation juridique, en activité, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires concernant les titres restaurant et dont leur présence au sein de la collectivité est supérieure à 6 mois.

**VU** le code du travail ;

**VU** le code général des impôts ;

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 et, notamment, son article 19 ;

**VU** la délibération 2013-48 du Conseil syndical du 18 juillet 2013 ;

**VU** la délibération 2022-39 du Conseil syndical du 06 décembre 2022 ;

**VU** l'avis du comité social territorial du 26/02/2026,

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** que la valeur unitaire des titres restaurant attribués par le SMVL est fixée à 6 € à compter du 1er avril 2026.

**DECIDE** que la participation employeur s'élève à 60% de la valeur faciale du titre, soit 3.6 €, à compter du 1er avril 2026.

**DECIDE** que la participation des agents est fixée à 2.4 € par titre restaurant, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026.

**DIT** que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits inscrits aux budgets 012.

**DIT** que la délibération 2022-39 du 06 décembre 2022 est abrogée à compter du 1er avril 2026.

Pour extrait, copie conforme,  
Le secrétaire de séance,  
J-C AMY,



Pour extrait, copie conforme,  
Le Président,  
F. OLIVIER

SYNDICAT MIXTE  
DU VAL DE LOIR  
POUR COLLECTE ET  
TRAITEMENT DES DECHETS  
764 bd des Tourelles  
72800 LE LUDE



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).